



PREFETE DE LA REGION PICARDIE

Amiens, le 10 février 2015

Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Référence à rappeler :
SGAR/FD
Affaire suivie par M. Duboisset
☎ 03 22 33 84 16

La Préfète de la région Picardie
Préfète de la Somme

à

Monsieur le Préfet de l'Aisne
Service Environnement

Objet : Avis de l'autorité environnementale.
Demande présentée par la société "Colas Nord Picardie" relative à sa demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter une carrière de sables à Epaux-Bezu (02).

Refer : Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009.

P-J : Une.

Je vous prie de bien vouloir trouver, sous ce pli, mon avis du 10 février 2015, en qualité d'autorité environnementale compétente, sur la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter une carrière de sables à Epaux-Bezu.

Conformément à la réglementation en vigueur, il vous appartient de transmettre cet avis au pétitionnaire, de le joindre au dossier d'enquête publique et, enfin, de le rendre public via le site Internet de votre préfecture.

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
pour les Affaires Régionales

ARRIVÉ LE

23 FEV. 2015

D.D.T. COURRIER


Emmanuel GILBERT

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

**DEMANDE DE RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE CARRIÈRE DE SABLES (ICPE)
SUR LA COMMUNE D'ÉPAUX-BÉZU (02)
SOCIÉTÉ COLAS NORD-PICARDIE**

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
SUR L'ÉTUDE D'IMPACT ET L'ÉTUDE DE DANGERS**

Synthèse de l'avis

La société COLAS Nord-Picardie sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de sables, autorisée pour la première fois en 1989, sur la commune d'Épaux-Bézu, dans le département de l'Aisne. La demande concerne des terrains d'une superficie d'environ 20,82 hectares, dont près de 4,94 exploitables. La durée d'autorisation sollicitée est de 15 ans. Le site du projet est situé sur le terrain d'une carrière actuellement exploitée. Il s'agit d'une demande de renouvellement d'exploitation.

La demande concerne une production annuelle moyenne de matériaux de 15 000 tonnes, avec un maximum de 50 000 tonnes. Le tonnage de matériaux exploitables est estimé à 285 000 tonnes.

Le dossier concerne également la demande d'autorisation d'utilisation de produits minéraux inertes pour la remise en état du site après exploitation. À la fin de l'exploitation, le site du projet sera remis en culture.

Le projet se caractérise par la présence d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I à environ 2 kilomètres au nord de la zone d'implantation du projet, d'un bio-corridor à environ 500 mètres à l'ouest de la zone d'implantation du projet et du Clignon de sa source au confluent de l'Ourcq (exclu) à environ 200 mètres au sud du projet. Le site Natura 2000 le plus proche est situé à environ 5 kilomètres du projet.

Le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable. Les habitations les plus proches sont situées à environ 110 mètres du projet.

Les enjeux écologiques et paysagers ont été pris en compte. Aucune incidence significative sur les sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet n'est attendue.

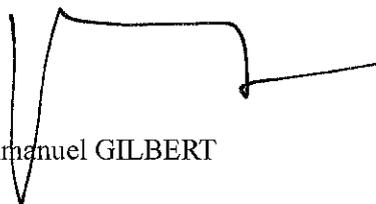
L'autorité environnementale recommande de :

- qualifier l'impact du projet sur les eaux superficielles, lié au rejet de matières en suspension (MES) ;
- corriger les informations concernant la présence d'un plan de prévention des risques sur le territoire de la commune d'Épaux-Bézu. En effet, la commune est concernée par le plan de prévention des risques inondations et coulées de boues entre Mont-Notre-Dame et Monthiers, prescrit le 17 juin 2008 ;
- préciser que le projet concerne la masse d'eau souterraine « *Ecoène du bassin versant de l'Ourcq* ». Il convient également que la qualité des eaux et les objectifs d'atteinte du bon état global fixés par le SDAGE du bassin Seine-Normandie pour cette masse d'eau soient précisés ;

- préciser les dates des prospections de terrain concernant la flore ;
- présenter les différentes solutions de substitution envisagées pour fournir les matériaux (autres que l'exploitation de la carrière) et justifier le projet retenu ;
- réaliser un glossaire des abréviations et termes techniques employés dans le résumé non technique.

Amiens, le 10 février 2015

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
pour les Affaires Régionales

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'E' followed by a horizontal line and a vertical line, ending in a small arrowhead pointing to the right.

Emmanuel GILBERT

Avis détaillé

I. Présentation du projet

La société COLAS Nord-Picardie sollicite le renouvellement d'une autorisation d'exploiter une carrière de sables, autorisée pour la première fois en 1989, sur la commune d'Epau-Bézu, dans le département de l'Aisne. La demande concerne des terrains d'une superficie d'environ 20,82 hectares dont près de 4,94 exploitables. La durée d'autorisation sollicitée est de 15 ans.

Cette carrière a fait l'objet de plusieurs arrêtés préfectoraux successifs durant les années précédentes :

- arrêté préfectoral n°89-666 du 21 novembre 1989 pour une durée de 5 ans ;
- arrêté préfectoral n°96-915 du 4 septembre 1996 pour une durée de 5 ans ;
- arrêté préfectoral n°2002-1161 du 11 septembre 2002 pour une durée de 10 ans.

La demande concerne une production annuelle moyenne de matériaux de 15 000 tonnes, avec un maximum de 50 000 tonnes. Le tonnage de matériaux exploitables est estimé à 285 000 tonnes.

Le dossier concerne également la demande d'autorisation d'utilisation de produits minéraux inertes pour la remise en état du site après exploitation. À la fin de l'exploitation, le site du projet sera remis en culture.

II. Cadre juridique

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, sous les rubriques 2510-1, 2515 et 2517. À ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale composée d'une étude d'impact et d'une étude de dangers.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R.122-1 et suivants du Code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de la décision qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

III. Analyse du contexte environnemental lié au projet

De manière générale, une carrière alluvionnaire génère potentiellement plusieurs types d'impacts : impact paysager, trafic de camions, pollution (eau, air, sol), modification de l'écoulement de la nappe alluviale et mise à nu de celle-ci, coupure de corridor écologique et nuisances aux riverains (bruits, cadre de vie).

➤ **Concernant l'enjeu « eau » :**

Le projet est situé au sein du périmètre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie mis en application au 1^{er} janvier 2010. Il n'est concerné par aucun schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). Le projet doit être compatible avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie.

x eaux superficielles :

Le site du projet est situé à environ :

- 200 mètres au sud du Clignon de sa source au confluent de l'Ourcq (exclu) ;
- 2 kilomètres au nord-est du ru le Vingt Mouille ;
- 2,5 kilomètres au sud-ouest du ru Garnier ;
- 3,3 kilomètres au nord du ru de Brasles ;

- 3,7 kilomètres au nord du ru des Rochers ;
- 4 kilomètres à l'est du ru de Bonne Valin ;
- 4,5 kilomètres à l'ouest du ruisseau l'Ordrimouille.

Le SDAGE du bassin Seine-Normandie fixe les objectifs d'atteinte du bon état global pour ces cours d'eau à l'horizon :

- 2015 pour le ru de brasles, le ruisseau de l'ordrimouille, le ru de bonne valin et le ru des rochers ;
- 2021 pour le ru garnier et le ru le vingt mouille ;
- 2027 pour le Clignon de sa source au confluent de l'Ourcq (exclu).

La commune d'Epau-Bézu est concernée par le plan de prévention des risques inondations et coulées de boues entre Mont-Notre-Dame et Monthiers, prescrit le 17 juin 2008 (document non approuvé à ce jour).

Enfin le site du projet ne concerne aucune zone humide avérée et aucune zone à dominante humide (zone au caractère potentiellement humide) identifiées par le SDAGE Seine-Normandie.

× eaux souterraines :

Le site du projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'adduction en eau potable (AEP). Les captages AEP les plus proches sont situés sur les communes de Bonnesvalyn et d'Etrepilly.

Le site du projet est concerné par la masse d'eau souterraine « *Ecoène du bassin versant de l'Ourcq* », dont les objectifs d'atteinte du bon état global sont fixés à l'horizon 2021 par le SDAGE du bassin Seine-Normandie.

➤ **Concernant l'enjeu écologique :**

Le site du projet est situé en dehors de tout espace naturel remarquable. On note néanmoins la présence :

- × de la zone spéciale de conservation (ZSC – site Natura 2000) « *Domaine de Verdilly* » à 5 kilomètres au sud-est de la zone d'implantation du projet ;
- × de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « *Bois et pelouses de Bonnesvalyn* » à environ 2 kilomètres au nord de la zone d'implantation du projet ;
- × d'un biocorridor « *Intra ou inter forestier* » à environ 500 mètres à l'ouest de la zone d'implantation du projet.

Certaines espèces patrimoniales ont déjà fait l'objet d'observations sur le territoire de la commune concernée par le projet :

- × 15 espèces patrimoniales d'oiseaux protégées ;
- × une espèce patrimoniale de mammifère terrestre : Cerf élaphe ;
- × 2 espèces patrimoniales d'odonates (libellules) : Caloptéryx vierge et Leste fiancée ;
- × une espèce patrimoniale de papillons : Calossiana dia ;
- × 29 espèces patrimoniales végétales.

Enfin, le territoire de la commune concernée par le projet est constitué de :

- × milieux cultivés (57,7 % du territoire communal) ;
- × milieux boisés (24,9 % du territoire communal) ;
- × vergers et de prairies (10 % du territoire communal) ;
- × zones urbanisées (5,6 % du territoire communal) ;
- × milieux herbacés hors prairies et pelouses (0,8 % du territoire communal) ;
- × rochers, éboulis, terrains nus (0,8 % du territoire communal).

➤ **Concernant les riverains :**

Le site de l'installation se trouve dans une zone agricole, à l'écart du bourg et à proximité d'une parcelle utilisée par un pépiniériste (occupant la ferme « *La Prairie* » pour ses plantations d'arbres et d'arbustes). L'habitation la plus proche, la ferme « *La Prairie* », est située à environ 110 mètres de la limite du projet. Les autres habitations les plus proches sont situées à environ 1,5 kilomètres.

➤ **Concernant le patrimoine et le paysage :**

Le site du projet n'est situé au sein d'aucun périmètre de site inscrit ou classé. On recense néanmoins la présence de « *La butte de Chalmont* » (projet d'inscription de site) à environ 5,8 kilomètres au nord du projet.

Enfin, le projet n'est concerné par aucun périmètre de protection de monument historique. Le plus proche du projet, l'église de la commune d'Epau-Bézu, est située à environ 1,6 kilomètres du projet.

➤ **Concernant l'archéologie :**

L'étude d'impact indique (cf. page 63 de la pièce C) que des renseignements pris auprès du service régional de l'archéologie ne font état d'aucun site archéologique identifié sur le secteur d'implantation du projet. La mise en exploitation du projet ne nécessitera donc pas de prescription particulière.

IV. Analyse de l'étude d'impact

4.1. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact

Conformément aux articles R.122-5 et R.512-8 du Code de l'environnement, l'étude d'impact comporte :

- une description du projet (cf. pièce n°A du dossier : objet de la demande) ;
- une analyse de l'état initial de l'environnement (cf. pièce n°B du dossier : étude d'impact – état initial)
- une analyse des effets directs et indirects du projet, (cf. pièce n°C du dossier : étude d'impact – impacts environnementaux et mesures compensatoires) avec une analyse des impacts cumulés avec les autres projets connus (cf. avenant au dossier de demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter la carrière d'Epau-Bézu en date du 6 octobre 2014 : analyse des effets cumulés avec les autres projets connus, pages 20 à 27) ;
- une esquisse des principales solutions alternatives envisagées ainsi que les raisons pour lesquelles le projet a été retenu (cf. avenant au dossier de demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter la carrière d'Epau-Bézu en date du 4 juin 2014, pages 2 à 5) ;
- les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme opposables ainsi que son articulation avec les autres plans et programmes concernés (cf. cf. pièce n°B du dossier : étude d'impact – état initial, page 65) ;
- les mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes (cf. pièce n°C du dossier : étude d'impact – impacts environnementaux et mesures compensatoires) ;
- une analyse des méthodes utilisées pour la réalisation de l'étude d'impact ainsi que la présentation des difficultés éventuellement rencontrées lors de la réalisation de l'étude (cf. avenant au dossier de demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter la carrière d'Epau-Bézu en date du 6 octobre 2014 : méthode utilisée pour la réalisation de l'étude faune/flore, pages 17 à 19) ;
- un résumé non technique (cf. pièce n°G du dossier) ;
- la dénomination complète et précise du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation (cf. pages de garde) ;
- lorsque la réalisation des travaux est fractionnée, l'étude d'impact de chacune des phases doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme (non concerné) ;
- les éléments demandés spécifiquement pour les ICPE (cf. article R.512-8 du Code de l'environnement) :
 - x l'analyse des effets précisant l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat, le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et l'utilisation de l'eau ;
 - x les mesures proposées font l'objet d'une description des performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
 - x la justification des meilleures techniques disponibles ;
 - x les conditions de remise en état du site après exploitation.

Conformément aux dispositions des articles R.419-19 et R.419-23 du Code de l'environnement, une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est produite et comporte (cf. avenant au dossier de demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter la carrière d'Epau-Bézu en date du 6 octobre 2014 : évaluation des incidences sur Natura 2000, pages 4 à 16) :

- la localisation du projet (cf. page 4 de l'étude d'incidence Natura 2000) ;

- une description du projet (cf. pages 5 à 8 de l'étude d'incidence Natura 2000) ;
- une présentation des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés (cf. pages 8 à 11 de l'étude d'incidence Natura 2000) ;
- une analyse sommaire des effets attendus (cf. pages 11 à 16 de l'étude d'incidence Natura 2000) ;
- la conclusion sur la nature des effets : significatifs ou non (cf. page 16 de l'étude d'incidence Natura 2000).

L'évaluation des incidences Natura 2000 est conforme sur la forme à l'article R.419-23 du Code de l'environnement.

L'étude d'impact, réalisée par le bureau d'étude Enviro'Conseil, est conforme sur la forme aux articles R.122-5 et R.512-8 du Code de l'environnement.

4.2. Analyse de l'état initial, des impacts du projet et des mesures proposées

➤ Concernant le milieu physique :

Eaux superficielles : l'étude d'impact indique que le projet est situé à proximité du Clignon, à environ 100 mètres en contre-bas de l'exploitation et à environ 250 mètres au nord du site (cf. Page 30 de la pièce n°C). Il est également mentionné la présence de la Marne, à environ 7 kilomètres au sud du projet. Il est précisé que ces deux cours d'eau présentent une qualité physico-chimique mauvaise (données de 2011) et une qualité biologique bonne (données de 2011).

Il aurait été souhaitable que les objectifs d'atteinte du bon état global, fixés par le SDAGE du bassin Seine-Normandie, soient précisés pour ces cours d'eau.

Concernant les impacts du projet sur les eaux superficielles, l'étude analyse les impacts suivants (cf. pages 38 à 41 de la pièce n°D) :

- x perturbation hydrodynamique des eaux de surface : l'étude indique que depuis que le site de la carrière est en exploitation (1989), aucune modification de l'écoulement naturel des eaux de surface n'a été constatée. L'étude conclut qu'en conséquence, l'exploitation du nouveau secteur visé n'entraînera pas non plus de modification de l'écoulement de ces eaux ;
- x consommation en eau : l'étude indique que le site ne recevra aucune arrivée d'eau fixe ;
- x rejets en eau : les rejets d'eau induits par l'exploitation de la carrière et ce, de manière indirecte, sont les rejets d'eaux pluviales qui ruissellent sur le site et rejoignent par gravité le fossé communal à l'entrée du site ou s'infiltrent naturellement dans le sous-sol ;
- x impacts des eaux de ruissellement :
 - rejet de matières en suspension (MES) : l'étude indique que ce risque est susceptible d'entraîner une augmentation de la turbidité (teneur en particules suspendues qui troublent l'eau), l'eau pouvant engendrer un déficit en oxygène ainsi que des perturbations sur la qualité hydrobiologique et un colmatage progressif du réseau de fossés par des particules fines. Cependant, l'étude ne qualifie pas l'impact engendré par le projet lié au rejet de MES ;
 - pollutions accidentelles : l'étude indique que ce risque est faible compte-tenu du caractère exceptionnel de ce type d'incident (rupture d'un réservoir d'un engin, les opérations de ravitaillement étant effectuées hors site).

L'autorité environnementale recommande de qualifier l'impact du projet sur les eaux superficielles, lié au rejet de matières en suspension (MES).

Des mesures sont prévues par le pétitionnaire afin de lutter contre les risques de pollution :

- x inspection des engins chaque jour, réparation immédiate en cas d'incident et traitement de la pollution ;
- x aucune opération d'entretien et aucun stockage d'hydrocarbure ne seront réalisés sur le site du projet ;
- x application des mesures d'accueil des matériaux inertes.

L'étude indique (cf. page 47 de la pièce n°C) que la commune d'Epau-Bézu n'est pas inscrite dans un plan de prévention des risques.

Cependant, la commune d'Epau-Bézu est concernée par le plan de prévention des risques inondations et coulées de boues entre Mont-Notre-Dame et Monthiers, prescrit le 17 juin 2008 (document non approuvé à ce jour).

L'autorité environnementale recommande de corriger cette information.

Eaux souterraines : l'étude ne précise pas que la zone du projet concerne la masse d'eau souterraine « Ecoène du bassin versant de l'Ourcq ».

L'autorité environnementale recommande de préciser que le projet concerne la masse d'eau souterraine « Ecoène du bassin versant de l'Ourcq ». Il convient également que la qualité des eaux et les objectifs d'atteinte du bon état global fixés par le SDAGE du bassin Seine-Normandie pour cette masse d'eau soient précisés.

L'étude précise que la zone du projet n'est concernée par aucun périmètre de protection de captage AEP et présente les captages les plus proches du projet.

L'étude analyse les effets du projet sur les eaux souterraines par (cf. pages 35 à 38 de la pièce n°D) :

- x perturbations hydrodynamiques :
 - impacts sur les puits à usage privé (industriels ou agricoles) : l'étude indique que ce risque est à écarter étant donné qu'aucune rencontre avec la nappe n'a jamais été observée durant toute la durée d'exploitation précédente. De plus, l'étude précise que la majorité des ouvrages répertoriés sur le territoire de la commune d'Epau-Bézu sont des ouvrages profonds (profondeur supérieure à 20 mètres) ;
 - impacts sur les captages pour l'alimentation en eau potable : l'étude mentionne que le projet ne peut engendrer aucune répercussion vis-à-vis des captages pour l'alimentation en eau potable du fait de l'éloignement du projet par rapport aux périmètres de protection des captages les plus proches et de la position de la nappe captée au niveau des formations géologiques différentes et sans relation avec le massif exploité ;
- x perturbations hydrochimiques : l'étude indique que ce risque est essentiellement lié aux risques de pollutions par les hydrocarbures et au remblaiement par des matériaux inertes d'origine extérieure. Des mesures sont prévues par le pétitionnaire pour limiter ce risque (cf. ci-dessus).

L'étude d'impact démontre que le projet est compatible avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie (cf. pages 41 et 42 de la pièce n°D).

➤ **Concernant l'écologie :**

Le volet écologique, réalisé par le bureau d'étude environnement AXE, est placé dans la pièce n°E du dossier.

L'étude présente et localise les espaces naturels remarquables les plus proches du projet (cf. pages 33 à 35 de l'étude faune/flore) :

- x les ZNIEFF de type I et II dans un rayon de 6 kilomètres autour du projet. On recense au total sept ZNIEFF de type I et une ZNIEFF de type II, dont la plus proche est située à environ 2 kilomètres au nord du projet ;
- x le site Natura 2000 le plus proche du projet ;
- x les bio-corridors les plus proches du projet.

L'étude écologique comporte :

- x 3 sorties de terrain concernant les mammifères réalisées les 18 mars, 16 mai et 1 août 2013 ;
- x 6 sorties de terrain concernant les oiseaux réalisées les 18 et 19 mars, 16 et 17 mai et 1^{er} et 2 août 2013 ;
- x 6 sorties de terrain concernant les amphibiens et les reptiles réalisées les 18 et 19 mars, 16 et 17 mai et 1^{er} et 2 août 2013 ;
- x 4 sorties de terrain concernant les insectes et les mollusques réalisées les 16 et 17 mai et 1^{er} et 2 août 2013.

L'étude indique que les prospections concernant la flore et les habitats naturels ont été réalisées en mars, mai et début août 2013.

L'autorité environnementale recommande de préciser les dates des prospections de terrain concernant la flore.

Ces prospections de terrain ont mis en évidence la présence de :

- x 8 types d'habitats naturels communs ne présentant pas d'enjeu de conservation prioritaire (la cartographie des habitats est fournie dans l'annexe I de l'étude faune/flore) ;
- x 88 espèces végétales communes à très communes en Picardie ;
- x 17 espèces d'insectes assez communes à très communes en Picardie ;
- x une espèce de mollusque, l'escargot de bourgogne, espèce inscrite à l'annexe V de la directive européenne « Habitats » ;
- x 36 espèces d'oiseaux très communes à assez communes en Picardie ;
- x 7 espèces communes de mammifères.

Concernant les impacts du projet sur la flore et la faune, l'étude indique (cf. pages 37 à 39 de l'étude faune/flore) :

- x habitats naturels et espèces végétales : l'étude conclut que l'impact du projet est non significatif puisqu'aucune espèce floristique remarquable n'a été recensée et qu'aucune extension de la carrière n'est envisagée ;
- x insectes : l'étude conclut que l'impact du projet est non significatif car aucune espèce protégée n'a été recensée et qu'aucune extension de la carrière n'est envisagée ;
- x reptiles et amphibiens : l'étude conclut que l'impact du projet est non significatif étant donné qu'aucune espèce n'a été recensée et qu'aucune extension de la carrière n'est envisagée ;
- x oiseaux : l'étude conclut que l'impact du projet est modéré compte-tenu que l'exploitation de la carrière pourra entraîner un dérangement potentiel de l'avifaune du secteur conduisant à terme à une perte d'habitat du site et des biotopes voisins ;
- x mammifères : l'étude conclut que l'impact du projet est non significatif compte-tenu que les espèces recensées sont des espèces communes. La mise en place d'une clôture entourant le site pourra toutefois constituer une barrière au déplacement de la grande et moyenne faune ;
- x poissons : l'étude conclut que l'impact du projet est fort en raison du risque de pollution et de colmatage du fond du Clignon. L'étude ajoute que la protection de ce milieu est fondamentale et que la conservation de la qualité de l'eau est indispensable à la conservation de la faune piscicole ;
- x mollusques : l'impact du projet est faible et concerne essentiellement une perte d'habitats.

Le pétitionnaire prévoit la mise en œuvre des mesures suivantes pour limiter l'impact du projet sur la faune, la flore et les habitats naturels (cf. pages 41 et 42 de l'étude faune/flore) :

- x réduction des émissions de particules aériennes : les obstacles naturels existants (boisements) présents en limite nord du site seront conservés ce qui permettra de limiter les retombées de poussières éventuelles dans le Clignon ;
- x limitation du risque de pollution : aucune opération de maintenance ne sera réalisée sur site, aucun stockage de carburant sur site, opérations de ravitaillement en carburant effectuées en dehors du site et présence de kits de première intervention en cas de pollution accidentelle ;
- x protection des milieux périphériques : respect des limites d'emprise du projet ;
- x décalage des opérations de défrichement hors période de reproduction des espèces : réalisation des opérations en dehors de la période de reproduction de l'avifaune allant du printemps à l'été ;
- x aménagement en limite du site : une bande de 10 mètres de friche sera conservée sur le pourtour du site bénéficiant d'une fauche annuelle tardive (fin d'été) ;
- x lutte contre les espèces invasives : en cas de présence d'espèces végétales invasives sur le site du projet, celles-ci feront l'objet d'un traitement.

➤ **Concernant Natura 2000 :**

L'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet est fournie dans l'avenant au dossier de demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter la carrière d'Epoux-Bézu en date du 6 octobre 2014.

Deux sites Natura 2000 sont présents dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet :

- x la zone spéciale de conservation (ZSC) « *Domaine de Verdilly* » située à environ 4,6 kilomètres au sud-est du projet ;
- x la ZSC « *Massif forestier de Retz* » située à environ 16,4 kilomètres au nord-ouest du projet.

L'étude identifie les espèces ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet :

- x pour le site « *Domaine de Verdilly* » : 2 espèces d'amphibien (Sonneur à ventre jaune et Triton crêté) et une espèce d'invertébré (Écaille échinée) ;
- x pour le site « *Massif forestier de Retz* » : 6 espèces de chiroptères (Barbastelle d'Europe, Murin de Bechstein, Murin à oreilles échancrées, grand Murin, grand Rhinolophe et petit Rhinolophe).

L'étude précise également les aires d'évaluation spécifique (zone autour du site Natura 2000 que l'espèce est susceptible d'utiliser). Aucune aire d'évaluation spécifique des espèces concernées par l'évaluation ne recoupe la zone du projet.

De plus l'étude précise que le projet n'est pas relié hydrogéographiquement aux sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 kilomètres puisque :

- x le Clignon rejoint la rivière de l'Ourcq en aval du site « *Massif forestier de Retz* » ;
- x le site « *Domaine de Verdilly* » n'est pas situé dans le même bassin versant que le projet.

L'étude conclut que le projet n'engendre aucune incidence notable sur les sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet (cf. page 16 de l'étude d'incidence).

➤ **Concernant les nuisances (trafic, bruit, pollution de l'air, ...)** :

Concernant le trafic, l'étude indique (cf. pages 49 à 51 de la pièce n°D), que le trafic maximal engendré par l'exploitation de la carrière représente 23 rotations de poids lourds de 25 tonnes par jour. Il est précisé que ces véhicules empruntent essentiellement la route départementale n° 87 pour rejoindre la départementale n° 1.

L'impact du trafic de poids lourds sur ces axes routiers représente une augmentation maximale respective de 43 % et de 4,16 % du trafic de poids lourds pour les routes départementales n° 87 et n° 1.

L'étude indique que le trafic routier lié au projet peut engendrer un impact sur :

- x le cadre de vie local : l'étude indique que les véhicules de transport des matériaux sont sources d'envols de poussières qui peuvent se transformer en une pellicule boueuse sur la chaussée en mauvaise saison, pouvant être à l'origine de perturbation de la circulation routière. L'étude indique également que le trafic induit est susceptible d'engendrer une dégradation de la chaussée ;
- x la sécurité des axes routiers publics : l'étude indique que l'entrée et la sortie de véhicules au niveau de la route départementale n° 87 présente un certain danger.

Des mesures sont prévues par le pétitionnaire pour limiter l'impact du trafic routier induits par l'exploitation :

- x aménagement de la sortie de la carrière permettant de réduire significativement les risques de dégradation de la chaussée de la route départementale n° 87 ;
- x mise en place de panneaux de signalisation signalant la présence de la carrière (sortie de camions, chaussée glissante) ;
- x entretien et respect des contrôles réglementaires des véhicules ;
- x sensibilisation des chauffeurs sur le respect du code de la route ;
- x respects des charges utiles réglementaires associées à chaque véhicule.

Concernant les nuisances sonores, l'étude présente les résultats d'une campagne de mesures de bruit réalisée en septembre 2000 sur le site de la carrière en exploitation (situation similaire à la présente demande). Les résultats présentés montrent que la carrière en activité respecte les seuils fixés par l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié.

Concernant la pollution de l'air, l'étude indique que l'impact de la carrière sur la qualité de l'air est principalement lié à l'émission de poussières. Elle présente les résultats d'une campagne de mesures d'empoussièrément réalisée en octobre 2000 dans des conditions d'exploitation similaire à la présente demande. L'étude conclut que le site est considéré de classe 1 vis-à-vis de l'empoussièrément (classe la plus faible en termes de risque pour le personnel de la carrière).

Enfin l'exploitation de la carrière entraînera une dégradation de la qualité de l'air du fait de l'utilisation de véhicules.

Le pétitionnaire indique que les mesures suivantes seront appliquées :

- x vitesse de circulation sur le site limitée à 20 kilomètres/heure ;
- x entretien de la piste du site ;
- x arrosage en tant que besoin de la piste en période sèche.

➤ **Concernant le patrimoine et le paysage :**

L'état initial de l'étude d'impact décrit l'unité paysagère dans laquelle le projet est situé (cf. page 17 de la pièce n°D). Les abords du site du projet sont également présentés et illustrés par des photographies (cf. pages 19 à 32 de la pièce n°D).

Les monuments historiques situés à proximité du projet sont identifiés (cf. page 63 de la pièce n°C). Les distances entre les monuments historiques les plus proches et le projet sont précisées. Il aurait été souhaitable que les monuments historiques les plus proches soient localisés sur une carte.

Le site du projet, exploité depuis 1989, fait l'objet de plusieurs mesures d'intégration paysagères :

- x aménagement de la limite nord du site du projet, située le long de la route départementale n° 87, par la mise en place d'un merlon végétalisé d'une hauteur de 3 mètres ;
- x conservation des barrières végétales en limite ouest du site ;
- x conservation sur une largeur minimale de 10 mètres des plantations tout le long de la limite est du site du projet ;
- x aménagements de la limite sud du site du projet par la mise en place de merlons en cours d'enherbement.

L'étude indique que compte-tenu de la distance importante entre le projet et les points de vue depuis le haut du bourg de la commune d'Epau-Bézu, de la topographie et de la présence de nombreuses barrières végétales, l'impact paysager est faible.

➤ **Concernant l'analyse des effets cumulés avec les autres projets connus :**

L'analyse des effets cumulés avec les autres projets connus est présentée dans l'avenant au dossier de demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter la carrière d'Epau-Bézu en date du 6 octobre 2014 (cf. pages 20 à 27).

Le pétitionnaire identifie les autres projets connus suivants :

- exploitation d'une usine de fabrication de tuyaux et de tuyauteries métalliques flexibles à Epau-Bezu et Bezu-Saint-Germain - avis de l'autorité environnementale en date du 3 janvier 2013 ;
- extension de la zone d'intérêt régional de la Moisirie à Château-Thierry - avis de l'autorité environnementale en date du 21 mai 2013 ;
- Installation de stockage de déchets non dangereux à Grisolles - avis de l'autorité environnementale en date du 6 septembre 2012 ;
- reconstruction de la station d'épuration à Château-Thierry - avis de l'autorité environnementale en date du 8 février 2011 ;
- exploitation d'une unité de fabrication de film PVC à Château-Thierry - avis de l'autorité environnementale en date du 12 juin 2013 ;
- projet éolien de la centrale éolienne de l'Osière sur les communes de Priez et de Courchamps - avis de l'autorité environnementale en date du 4 avril 2014.

Le pétitionnaire conclut que les effets cumulés avec ces autres projets connus ne sont pas significatifs. Il est précisé que seuls les effets concernant l'augmentation du trafic de la route départementale n°1 sont susceptibles de se cumuler. Cependant, les projets à l'origine de cette augmentation de trafic sont des projets en procédure de renouvellement de leurs autorisations d'exploiter et non des créations de nouvelles activités sur le secteur. Aussi, le trafic passé de cette route départementale prend déjà en compte ces effets cumulés.

4.3. Justification du projet

La présentation des principales solutions de substitution envisagées et la justification du projet est présentée dans l'avenant au dossier de demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter la carrière d'Epau-Bézu en date du 4 juin 2014 (cf. pages 2 à 5).

L'étude indique que l'utilisation de matériaux inertes pour le remblaiement de la carrière va permettre une remise en culture de la parcelle.

Elle stipule également qu'il serait possible de ne pas apporter de matériaux extérieurs (inertes) avec la réalisation d'un talutage à 30°, solution de remise en état du site présente dans l'arrêté préfectoral d'origine. Elle ajoute que cette solution ne permettrait pas de rendre la parcelle cultivable, car infranchissable par les engins agricoles et que pour des raisons de sécurité, il est préférable d'éviter la présence d'un talus au milieu d'une parcelle agricole.

Le pétitionnaire, en ce qui concerne la remise en état du site, présente donc les deux solutions envisagées :

- talutages à 30° ;
- apport de matériaux inertes pour le remblaiement de la carrière.

Le choix de la remise en état du site est donc justifié dans le but de rendre la parcelle cultivable mais également pour des raisons de sécurité.

Cependant, les différentes solutions de substitution envisagées pour fournir les matériaux (autres que l'exploitation de la carrière) ne sont pas présentées. Il convient également que le choix du projet retenu soit justifié.

L'autorité environnementale recommande de présenter les différentes solutions de substitution envisagées pour fournir les matériaux (autres que l'exploitation de la carrière) et de justifier le projet retenu.

4.4. Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique (cf. pièce n°G du dossier) reprend l'ensemble des parties de l'étude d'impact et est bien illustré. Cependant il contient plusieurs abréviations et termes techniques (BTP, Sables D1/D2, ICPE, SDAGE, DREAL,...) qui méritent d'être explicités. Pour mémoire, le résumé non technique est un document à destination du public, il se doit d'être compréhensible par tous et d'être pédagogique.

L'autorité environnementale recommande de réaliser un glossaire des abréviations et termes techniques employés dans le résumé non technique.

V. Analyse de l'étude de danger

Le pétitionnaire a étudié les dangers présentés par son projet selon les dispositions établies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 qui instaure l'évaluation et de la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels. L'examen de ces différents critères ne fait pas apparaître de situations de danger jugées inacceptables.

Le site est clôturé et dispose d'un portail cadenassé. Des panneaux d'information et interdiction figurent sur cette clôture périphérique.

Le seul produit dangereux présent sur le site sera l'hydrocarbure stocké dans le réservoir des camions et engins ; le pétitionnaire indique qu'il limitera la quantité de carburant laissé dans le réservoir des engins sur le site, la nuit, afin d'éviter toute pollution potentielle en cas d'acte de malveillance.

L'affaissement ou éboulement de terrains seront limités par :

- le maintien de la bande réglementaire d'isolement de 10 m autour du site
- l'inclinaison à 35° maximum des fronts d'exploitation
- la réalisation de banquettes intermédiaires.

VI. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

Le site du projet est situé sur le terrain d'une carrière actuellement exploitée. L'objet du projet étant la demande de renouvellement pour l'exploitation de cette carrière.

Les enjeux écologiques et paysagers ont été pris en compte. Aucune incidence significative sur les sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet n'est attendue.

L'autorité environnementale recommande de :

- qualifier l'impact du projet sur les eaux superficielles lié au rejet de matières en suspension (MES) ;
- corriger les informations concernant la présence d'un plan de prévention des risques sur le territoire de la commune d'Epaux-Bézu. En effet, la commune est concernée par le plan de prévention des risques inondations et coulées de boues entre Mont-Notre-Dame et Monthiers, prescrit le 17 juin 2008 ;
- préciser que le projet concerne la masse d'eau souterraine « *Ecoène du bassin versant de l'Ourcq* ». Il convient également que la qualité des eaux et les objectifs d'atteinte du bon état global fixés par le SDAGE du bassin Seine-Normandie pour cette masse d'eau soient précisés ;
- préciser les dates des prospections de terrain concernant la flore ;
- présenter les différentes solutions de substitution envisagées pour fournir les matériaux (autres que l'exploitation de la carrière) et justifier le projet retenu ;
- réaliser un glossaire des abréviations et termes techniques employés dans le résumé non technique.